

COMMUNE DE SARDENT

**ARRETE N°2023/64 en date du 23 JUIN 2023
PORTANT INTERDICTION
DE BAINNADE ET DE CANOTAGE AU PLAN D'EAU DE MASMANGEAS**

Le Maire de la Commune de Sardent

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-23 et L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles de L1332-1 à L 1332-5, L1332-7, de D 1332-14 à D1332-36 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité des personnes sur le plan d'eau de Masmangeas,

Considérant qu'aucune disposition permettant d'assurer la sécurité sur le plan d'eau n'est mise en place pour la saison estivale 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade et le canotage sont interdits de façon permanente sur le plan d'eau de Masmangeas à Sardent (parcelle N°26, Section ZV) jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Des panneaux signalant cette interdiction seront apposés à hauteur d'homme au droit de la plage.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pontarion, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera également affiché en mairie.

A Sardent, le 23 juin 2023
LE MAIRE, Thierry GAILLARD.

